

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation  
et de l'Environnement

CHALONS EN CHAMPAGNE, 1<sup>e</sup>  
HOTEL DE LA PREFECTURE  
51034 CHALONS SUR MARNE CEDEX  
Tél: 26.70.31.00

1D.2B./ CA

LE PREFET  
de la Région CHAMPAGNE ARDENNE  
PREFET du Département de la MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 96 A 26 IC

VO :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 31 septembre 1977 modifiés relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et les installations de stockage,
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- la demande par laquelle la Société CHAMPAGNE CEREALES, dont le siège social se situe 2 rue Clément Ader, B.P. 225, 51058 REIMS CEDEX, a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et conditionnement des céréales, de stockage d'engrais et de produits phytosanitaires sur la commune de MARGERIE-HANCOURT,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- les résultats de l'enquête publique,
- l'avis du Conseil Municipal de la commune de MARGERIE-HANCOURT,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 22 mars 1996,
- l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène,

LE DEMANDEUR ENTENDU

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

**A R R E T E**

**TITRE I**

**CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1 : IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations implantées à MARGERIE-HANCOURT, et exploitées par la Société CHAMPAGNE-CERBALES.

**ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES**

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

n° /an	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2160.1	- A - SILO DE STOCKAGE DE CÉRÉALES, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, si le volume total est > à 15 000 m <sup>3</sup> .	Capacité totale : 17 770 m <sup>3</sup>
2175	- A - DÉPÔT D'ENGRAIS LIQUIDE en récipient de capacité unitaire ≥ à 3 000 litres, lorsque la capacité totale est > à 100 m <sup>3</sup> .	Capacité totale : 660 m <sup>3</sup>

Réf. Code	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
211B	<p>- D -            DÉPÔT DE GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 millibars, à l'exception de l'hydrogène. Gaz maintenus liquéfiés (sous pression), réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant &gt; à 12 m<sup>3</sup> mais ≤ à 120 m<sup>3</sup></p>	100 m <sup>3</sup>
355A	<p>- D -            POLYCHLOROBIPHÉNYLS, appareils imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produits.</p>	Volume > à 30 l
1155.3	<p>- D -            DÉPÔT DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES, à l'exclusion des substances ou préparations très toxiques et des substances visées par la rubrique "substances toxiques particulières", la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ à 15 t mais &lt; à 150 tonnes.</p>	Capacité totale : 20 tonnes
2260.2	<p>- D -            BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE, DECHIQUETAGE, ENSACHAGE PULVERISATION, TRITURATION, NETTOYAGE, TAMISAGE, BLUTAGE, MÉLANGE, ÉPLUCHAGE ET DÉCORTICATION DES SUBSTANCES VÉGÉTALES ET DE TOUS PRODUITS ORGANIQUES NATURELS, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220,2221,2225 et 2226 mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant &gt; à 40 kW mais ≤ à 200 kW</p>	< à 200 kW
153Bis A	<p>- NC -            INSTALLATION DE COMBUSTION dont la puissance thermique maximale est &lt; à 4 MW</p>	3,9 MW

no code	DESIGNATION DES ACTIVITES	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1331	- NC - STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES À BASE DE NITRATES, la quantité totale susceptible d'être présente étant $\leq$ à 1 250 tonnes	300 tonnes
1430 selon 253bis	- NC - DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2ÈME CATÉGORIE (fioul domestique), la capacité équivalente totale étant $<$ à 10 m <sup>3</sup> .	1,4 m <sup>3</sup>

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet du Département de la Marne accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **ARTICLE 4 : ACCIDENT - INCIDENT**

**4.1 :** Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-113 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

**4.2 :** Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

**4.3 :** L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ANALYSES**

**5.1 :** Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportées par l'exploitant.

**5.2 :** Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registre mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### **ARTICLE 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION**

**6.1 :** Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionné à l'article 1er de la Loi du 10 Juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 Septembre 1977)

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalaie des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

#### **ARTICLE 7 : BRUITS ET VIBRATIONS**

**7.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

**7.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 Avril 1969.

7.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 : Le niveau de bruit ne devra pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en DB (A)		
	JOUR 7 h - 20 h	PERIODES INTERMEDIAIRES 6 à 7 h - 20 à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
En limite de propriété	60	65	55

A 200 mètres, les bruits émis ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dBA pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30 et de 3 dBA pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30, l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

7.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

7.6 : A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

8.1 : Toute incinération à l'air libre est interdite.

8.2 : Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières ou émanations nuisibles ou gênantes.

8.3 : Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, devront être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

8.4 : En période de fonctionnement normal des installations et sur demande justifiée de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentration ou de flux polluant à l'émission.

8.5 : A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

#### **ARTICLE 9 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

9.1 : Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.2 : A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1993 relatif aux prélèvements et consommations d'eaux ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

9.3 : Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des fosses de rétention.

Le lavage des véhicules devra être réalisé sur des aires étanches permettant de récupérer les eaux.

9.4 : Les rejets dans le milieu naturel doivent respecter les règles suivantes :

- les rejets dans les puits absorbants sont interdits.
- ne sont autorisés que les rejets des effluents exempts :

- \* de matières flottantes,
- \* de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- \* de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- \* de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

9.5 : En cas d'incendie, les eaux d'incendie devront satisfaire à ces règles.

9.6 : Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre, est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

9.7 : En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution , en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux transmis en trois exemplaires à l'Inspecteur des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber seront à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 10 : DÉCHETS**

10.1 : Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions technique garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

- 10.2 : L'exploitant, producteur de déchets doit veiller à leur bonne élimination. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre jusqu'au point d'élimination finale.
- 10.3 : Un bordereau de suivi sera émis à chaque fois qu'un déchet sera confié à un tiers et chaque opération sera consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 11 : SECURITE

- 11.1 : En dehors de la présence de personnel les issues seront fermées à clef.
- 11.2 : Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.
- 11.3 : Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.
- 11.4 : L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :
- Zone de type 0* : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
- Zone de type 1* : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- Zone de type 2* : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
- 11.5 : L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Il sera au moins du type IP 5XX ou IP 6XX. Il sera en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 et de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué régulièrement au minimum une fois par an par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

**11.6 :** Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu sera délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

**11.7 :** L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et au moins les équipements suivants :

- une alimentation en eau permettant d'assurer un débit minimum de 1 000 litres/minute sous une pression minimale de 1 bar,
- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO<sup>2</sup>, halons) seront répartis dans les locaux de l'entreprise. L'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés dans les différents locaux,
- des robinets d'incendie armés,
- une colonne sèche

Ils devront être maintenus en bon état.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs seront matérialisés sur les sols et bâtiments.

Un exercice d'intervention des services d'incendie et de secours aura lieu dans les trois mois suivant la parution du présent arrêté.

**11.8 :** L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Il sera notamment formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

**11.9 :** Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

### TITRE III

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **SILO DE STOCKAGE DE CEREALES**

#### CONSTRUCTION - CONCEPTION

#### **ARTICLE 12 :**

La distance d'éloignement des silos par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités par des tiers est de 78 mètres et sera conforme au plan joint en annexe.

La pérennité de ces distances devra être maintenue par l'exploitant au cours de l'exploitation ; il prendra à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non adificandi.

#### **ARTICLE 13 :**

Les ateliers et locaux présentant des risques importants d'explosion de poussières, seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (évents, surfaces à l'air libre, bardage léger...).

La stabilité au feu des structures devra être compatibles avec les délais d'intervention des services d'incendie et de Secours. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins 1 heure.

#### **ARTICLE 14 :**

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur les toits des silos de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- les cellules métalliques des silos,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits,
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, ... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Les différents éléments de transport pneumatique seront interconnectés électriquement.

#### **ARTICLE 15 :**

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir tout incident.

#### **ARTICLE 16 :**

Les installations devront être conçues et aménagées de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. En particulier la tour de travail sera équipée d'une colonne sèche.

L'installation de stockage devra comporter deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

#### **ARTICLE 17 :**

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements des tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour la passage des transporteurs, canalisations devront être aussi réduites que possible.

**ARTICLE 18 :**

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, ainsi que les sources émettrices de poussières (jetées de bande, jetées d'élévateurs...) devront être conçus et exploités de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs), devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration ou de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air sera dépoussiéré avant rejet.

**ARTICLE 19 :**

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

**ARTICLE 20 :**

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

**ARTICLE 21 :**

Les centrales de production d'énergie en dehors des installations de compression d'une puissance inférieure à 5 kW, seront extérieures aux silos.

L'utilisation de l'air comprimé fera l'objet d'une consigne spécifique.

**REGLES D'EXPLOITATION**

**ARTICLE 22 :**

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée en continue et toute élévation anormale devra être signalée au tableau général de commande (alarme).

**ARTICLE 23 :**

Les ateliers, locaux, appareils... exposés aux poussières seront régulièrement nettoyés. La quantité maximale de poussières déposées sur le sol ne devra pas excéder 50 g/m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 24 :**

La vitesse des transporteurs sera limitée à 3,5 m/s.

**ARTICLE 25 :**

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites dont l'ouverture ne pourra être commandée que par un appareil prévu à cet effet.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffement seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, celles-ci devant avoir lieu toutes les 500 heures de fonctionnement pour les dispositifs d'entraînement de rotations et de soutien des élévateurs et transporteurs.

Les installations seront pourvues de dispositifs de détection et de signalement d'incidents de fonctionnement en particulier :

- sur les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation),
- les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs),
- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage),
- les élévateurs à godets,
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Il y aura lieu de ne pas imposer de contrôles redondants.

MESURES DE SECURITE

**ARTICLE 26 :**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement en zones classées, ne pourront être effectués qu'après la délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans les zones présentant des risques importants, les travaux ne seront autorisés qu'après arrêt des équipements et dépoussiérage complet de la zone concernée.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

## DEPOTS D'ENGRAIS LIQUIDES

### ARTICLE 27 :

Les réservoirs de stockage d'engrais liquides seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal :

- au volume du plus grand réservoir,
- à la moitié du volume total des réservoirs.

Un dispositif approprié empêchera tout siphonnage des réservoirs. La tête des robinets de puisage sera doté d'un système de verrouillage.

### ARTICLE 28 :

L'aire de chargement et déchargement d'engrais liquide sera étanche et construite de manière à canaliser tout liquide épandu vers une fosse étanche dont le contenu pourra être repris dans les réservoirs de stockage.

Des produits absorbants et des pelles de projection seront conservés à proximité du dépôt.

Les canalisations de vidange ou de remplissage seront de préférence aériennes ou en caniveau. Leur matériau de constitution devra pouvoir résister à l'agressivité du produit transporté.

Si nécessaire, un inhibiteur de corrosion sera adjoint à l'engrais liquide.

Les opérations de déchargement des véhicules seront réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur au moins, qui contrôlera les opérations de dépotage et pourra intervenir en cas d'avarie (épanchement accidentel par exemple).

## STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE

### ARTICLE 29 :

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

### ARTICLE 30 :

Un espace libre d'eau moins 0,60 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

### ARTICLE 31 :

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte :

- qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers,
- qu'il soit en dehors du périmètre d'isolement du silo, à défaut un mur de protection en béton armé muni d'un auvent solide couvrant le réservoir sera réalisé.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices de soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et ces différents emplacements :

- |   |           |
|---|-----------|
| - poste de distribution d'hydrocarbures   | 10 mètres |
| - parois de réservoir d'hydrocarbures   | 20 mètres |
| - ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement                                      | 15 mètres |
| - ouverture des bâtiments extérieurs à l'établissement                                      | 20 mètres |
| - voies de circulation routières ferrées et navigables<br>autres que les voies de dessertes | 20 mètres |
| - établissements recevant du public   | 75 mètres |
| - établissements de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie                                      | 60 mètres |

### ARTICLE 32 :

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

### ARTICLE 33 :

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

**ARTICLE 34 :**

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

**ARTICLE 35 :**

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

**ARTICLE 36 :**

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent être d'un degré de protection au moins égal à IP231 de la norme NFC 20-010.

Les autres matériels électriques placés à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779.

Les installations électriques doivent être entretenues et contrôlées tous les 3 ans. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**ARTICLE 37 :**

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

**ARTICLE 38 :**

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de luttés contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233B et C,
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés, la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

**ARTICLE 39 :**

Il est interdit d'approcher avec le feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

**ARTICLE 40 :**

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

**ARTICLE 41 :**

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

**ARTICLE 42 :**

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

**ARTICLE 43 :**

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement de transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

**POLYCHLOROBIPHENILES**

**ARTICLE 44 :**

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de PCB non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

**ARTICLE 45 :**

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

**ARTICLE 46 :**

Tout appareil contenant des PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

**ARTICLE 47 :**

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

**ARTICLE 48 :**

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyen approprié de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

**ARTICLE 49 :**

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

**ARTICLE 50 :**

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (comptabilité avec les PCB/PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 10.

**ARTICLE 51 :**

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

**ARTICLE 52 :**

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

<b>STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES</b>
---

AMÉNAGEMENT

**ARTICLE 53 :**

Le dépôt est implanté à une distance d'au moins 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ainsi que des immeubles habités par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Cette distance doit être de 10 mètres par rapport aux locaux industriels ou commerciaux occupés par des tiers, et aux installations classées présentant des risques d'incendie. Si cette distance ne peut être respectée le dépôt doit être isolé de ces constructions et installations par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant la toiture du dépôt d'une hauteur suffisante pour éviter la propagation d'un incendie.

**ARTICLE 54 :**

Le dépôt ne peut être surmonté de locaux occupés ou habités.

L'accès à ce dernier est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

**ARTICLE 55 :**

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (journal officiel - N.C. du 30 avril 1980). Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 11.4 dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

**ARTICLE 56 :**

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

**ARTICLE 57 :**

Le dépôt doit être largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage. Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

**ARTICLE 58 :**

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits phytosanitaires sont interdits.

**EXPLOITATION - ENTRETIEN**

**ARTICLE 59 :**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

**ARTICLE 60 :**

Les zones affectées au dépôt de produits agropharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agropharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

**ARTICLE 61 :**

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

**ARTICLE 62 :**

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

**ARTICLE 63 :**

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55°C sont stockés sur des aires spécifiques.

Si des produits inflammables tels que définis ci-dessus sont stockés dans le dépôt, les éléments de construction du local dans lequel sont stockés ces produits présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré une heure,
- couverture M0 ou M1 ou plancher -haut coupe-feu de degré une heure,
- porte pare-flamme de degré une demi-heure.

<b>BROYAGE, CONCASSAGE, CRIBLAGE</b>
--------------------------------------

**ARTICLE 64 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligramme/mano mètre cube.

Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

**ARTICLE 65 : PRECAUTIONS CONTRE LES EXPLOSIONS ET L'INCENDIE**

Toutes dispositions devront être prises en vues d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

**SECHOIR**

**ARTICLE 66 :**

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

**ARTICLE 67 :**

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

**ARTICLE 68 :**

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

**ARTICLE 69 :**

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'Arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J. O. du 31 juillet 1975).

**ARTICLE 70 :**

Les opérations de séchage des grains seront conduites sous la surveillance permanente d'un opérateur. La température du séchage sera adaptée à la nature du produit et contrôlée dans la masse des grains. L'installation sera maintenue en parfait état de propreté et nettoyée notamment à chaque changement de produit et après un arrêt prolongé.

**ARTICLE 71 :**

Des robinets d'incendie armés seront mis en place à proximité des séchoirs. Leur emplacement sera déterminé de façon à atteindre toute les parties de chacun des séchoirs.

**ENGRAIS SIMPLES SOLIDES A BASE DE NITRATE**

**ARTICLE 72 :**

Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Le sol sera cimenté.

Il est interdit d'employer des matières combustibles dans la construction et les aménagements intérieurs.

**ARTICLE 73 :**

Le dépôt sera éloigné de toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible, ainsi que de tout amas de matières combustibles.

**ARTICLE 74 :**

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondues, ne puisse accéder jusqu'au dépôt.

**ARTICLE 75 :**

Si le local n'est pas affecté uniquement au stockage de nitrates d'ammonium, les autres matières entreposées dans le local devront être éloignées des tas de nitrates, à moins que ces matières étrangères ne soient ni combustibles ni susceptibles de réagir avec les nitrates d'ammonium.

En particulier, les amas de corps réducteurs (tels que métaux divisés ou facilement oxydables) ou de produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (tels que chlorures, minéraux, bromures, etc..) devront être suffisamment éloignés afin qu'ils ne puissent pas être mélangés accidentellement aux nitrates.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions de nitrates seraient accidentellement mélangées avec des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc... les fractions de nitrates ainsi contaminées ne devraient pas être remises ou laissées sur les tas de nitrates.

**ARTICLE 76 :**

Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur du dépôt pour la manutention des nitrates ne devront présenter aucune partie combustible, ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les nitrates.

**ARTICLE 77 :**

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) seront fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

**ARTICLE 78 :**

Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt (lampes, chalumeaux, etc...).

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vide au préalable du nitrate qu'il renferme.

**DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

**ARTICLE 79 :**

Les citernes de stockage de fuel oil domestique seront installés dans une cuvette de rétention étanche.

Les parois de la cuvette de rétention devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et être aptes à résister à la poussée des liquides.

**ARTICLE 80 :**

Les réservoirs de liquides inflammables seront conformes aux normes et règles en vigueur.

Avant leur mise en service, ils devront subir, sous le contrôle d'un organisme compétent, un essai de résistance et d'étanchéité. Cet essai sera consigné par procès verbal.

**ARTICLE 81 :**

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'il ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

**ARTICLE 82 :**

Les vannes de piètement, devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

**ARTICLE 83 :**

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

**ARTICLE 84 :**

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraisons. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

**ARTICLE 85 :**

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

**ARTICLE 86 :**

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

**ARTICLE 87 :**

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

**ARTICLE 88 :**

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

**ARTICLE 89 : INSTALLATIONS ANNEXES**

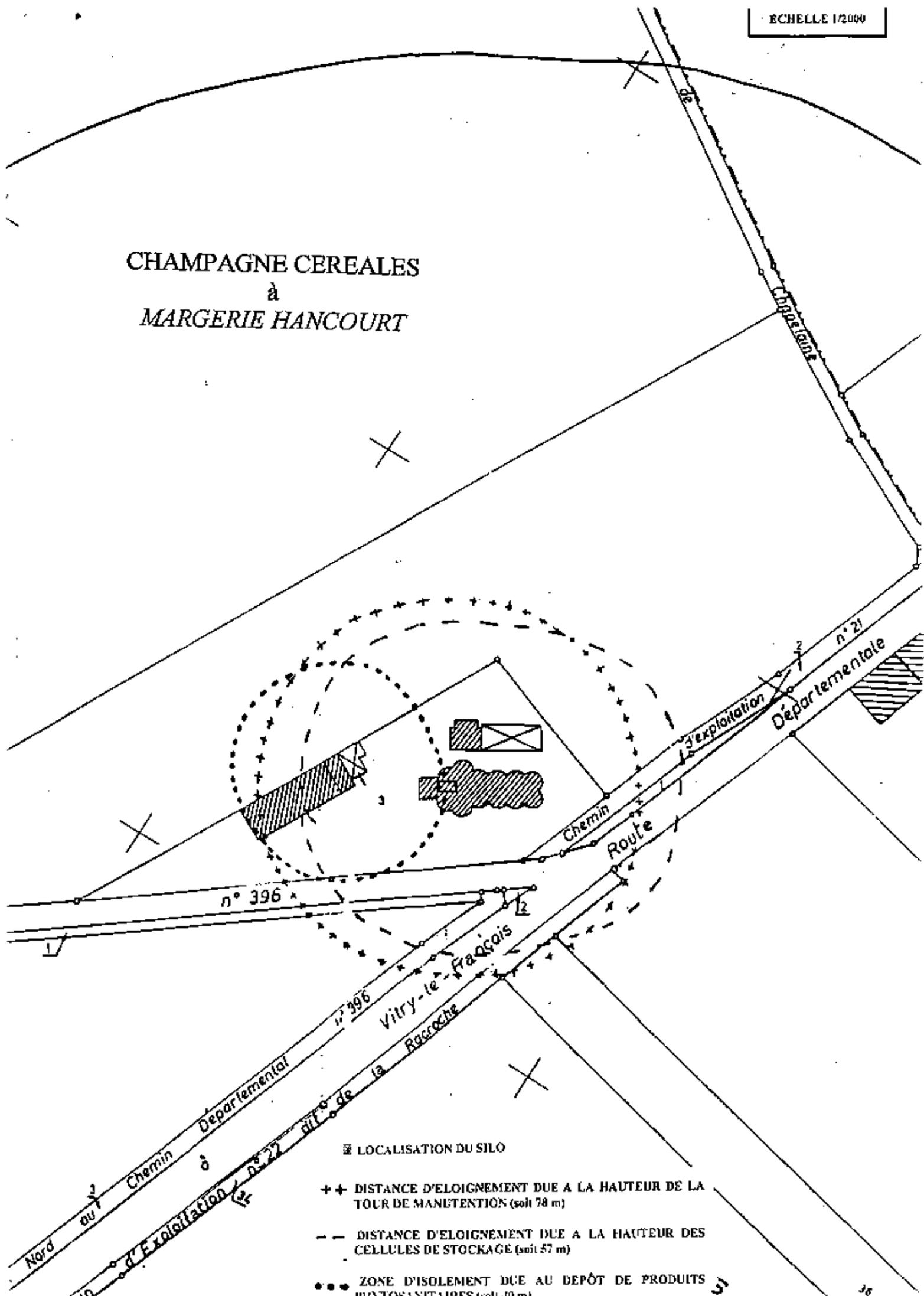
Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi...), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre avertissement .

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

CHAMPAGNE CEREALES  
à  
MARGERIE HANCOURT



☒ LOCALISATION DU SILO

++ DISTANCE D'ELOIGNEMENT DUE A LA HAUTEUR DE LA TOUR DE MANUTENTION (soit 78 m)

-- DISTANCE D'ELOIGNEMENT DUE A LA HAUTEUR DES CELLULES DE STOCKAGE (soit 57 m)

... ZONE D'ISOLEMENT DUE AU DEPOT DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (soit 40 m)

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 90 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

#### ARTICLE 91 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 92 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous Préfet de l'Arrondissement de VITRY LE FRANCOIS, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à MM. les Maires de MARGERIE-HANCOURT, SOMSOIS, LIGNON, BRANDONVILLERS, DROSNAV, CHAVANGE, PARS-LES-CHAVANGES, SAINT-UTIN et CHAPELAINE qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société CHAMPAGNE CEREALES, 2 rue Clément Ader, B.P. 225, 51055 REIMS Cédex.

MM. les Maires de MARGERIE-HANCOURT, SOMSOIS, LIGNON, BRANDONVILLERS, DROSNAV, CHAVANGE, PARS-LES-CHAVANGES, SAINT-UTIN et CHAPELAINE procéderont à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairies de MARGERIE-HANCOURT, SOMSOIS, LIGNON, BRANDONVILLERS, DROSNAV, CHAVANGE, PARS-LES-CHAVANGES, SAINT-UTIN et CHAPELAINE, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 12 JUIN 1996

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU

